

Les conseillers juridiques
auprès des forces armées —
L'expérience de la Suède*

par **Krister Thelin**

1. Introduction

En ratifiant les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la Suède s'est engagée à informer et à instruire les autorités responsables de la politique nationale de «défense totale», leur personnel, ainsi que la population civile, au sujet des règles du droit international.

L'article 82 du Protocole additionnel I de 1977 exige des Hautes Parties contractantes qu'elles veillent en tout temps à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions de Genève et du Protocole I et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées.

Je m'efforcerai, dans cet article, de rendre compte de l'expérience acquise par la Suède dans l'application de cette partie importante du droit international humanitaire (DIH). Pour situer le problème dans son contexte, je donnerai d'abord une brève description des forces de défense suédoises et de la politique militaire générale de la Suède.

Il ne faut cependant pas perdre de vue, dans l'examen des divers aspects de cette question, que la Suède a eu la bonne fortune de demeurer à l'écart de tout conflit depuis près de deux siècles. Il faut remonter à 1814,

* Cet article se fonde sur un document présenté par Krister Thelin, alors juge de la Cour d'appel et conseiller juridique auprès du commandant du Commandement sud de la Suède, lors d'un séminaire sur le droit international humanitaire tenu à Sofia, le 21 septembre 1990.

Original du texte: anglais

vers la fin des guerres napoléoniennes, pour trouver la dernière participation de forces armées suédoises à des combats. Depuis lors, les troupes suédoises se sont limitées à participer aux forces de maintien et de rétablissement de la paix de l'ONU.

2. La politique militaire et la structure des forces de défense suédoises

L'objectif de la politique de sécurité de la Suède est — on ne saurait s'en étonner — la sauvegarde de l'indépendance, de la liberté et de la démocratie nationales.

La Suède est un vaste pays qui, avec la Finlande, sépare géographiquement les deux alliances militaires en Europe septentrionale. La distance qui sépare l'extrême nord de la Suède de son point le plus méridional est d'environ 1600 kilomètres, soit autant qu'entre la mer Baltique et la ville de Naples, en Italie.

Ce territoire relativement étendu abrite une population qui n'atteint pas tout à fait 9 millions de personnes. Un territoire d'une telle ampleur exige un nombre important d'unités de combat. Seul un système militaire fondé sur le principe du service militaire obligatoire peut répondre à de tels besoins. La Suède doit donc, pour résoudre la quadrature du cercle, pouvoir compter sur une mobilisation rapide, non seulement de ses forces armées mais encore des ressources de l'ensemble de notre société, d'où le concept de «défense totale».

Les forces armées suédoises comportent donc un éventail de formations qui va d'unités à fort degré de disponibilité pour le combat, tout particulièrement au sein des forces aériennes et navales, jusqu'à de nombreuses unités plus fortement dépendantes du rappel de réservistes.

L'objectif principal du système de défense suédois est de dissuader tout agresseur potentiel. Toute attaque militaire lancée contre la Suède, ou toute forme de violation de son territoire, se verrait opposer une résistance.

La Suède est résolue à protéger son intégrité territoriale par tous les moyens possibles, non seulement en temps de guerre mais encore en temps de paix; cette politique a été réaffirmée à plusieurs reprises. Des intrusions répétées de sous-marins ont conduit à l'adoption de contre-mesures qui reflètent une volonté très ferme de faire face à ce problème. Les règles d'engagement suédoises autorisent tout commandant d'unité à faire usage de ses armes sans sommation dans les eaux intérieures, afin

de repousser des intrusions de ce genre. Les mêmes règles d'engagement peuvent aussi être appliquées par les autorités militaires dans les eaux territoriales, ce qui s'est produit à quelques reprises au cours des dernières années.

Les forces armées suédoises dépendent, pour leurs opérations, de l'appui organisé de l'infrastructure civile. Cette dépendance fonctionnelle les rend inaptes à mener des opérations à grande échelle en dehors du territoire national.

Des forces en état d'alerte maximale, dans les trois corps d'armée, sont prêtes à faire face aux incidents, à prévenir les violations des frontières, à protéger et, si nécessaire, à détruire des installations vitales telles que terrains d'aviation et ports, et à faire office de forces de couverture en cas de besoin. En quelques heures, les forces en état d'alerte peuvent être renforcées par la Garde nationale volontaire (125 000 hommes).

De par sa situation géographique, la Suède est évidemment exposée, en cas de crise grave ou de guerre dans les environs, à des risques de violation de son territoire. Au moindre signe de préparatifs d'invasion, la Suède procéderait à une mobilisation massive.

Le système de mobilisation présente un certain nombre de caractéristiques originales. Plus de 5000 dépôts de mobilisation sont répartis dans l'ensemble du pays. Des réservistes préalablement désignés et formés y prélèveront leur équipement entreposé et se constitueront en unités. Le laps de temps nécessaire à la mobilisation va de moins d'une journée pour certaines unités territoriales à quelques jours pour d'autres unités. Au total, la Suède est en mesure de mobiliser quelque 800 000 hommes et femmes.

En cas d'échec de la défense avancée lors d'une attaque par mer ou par franchissement des frontières terrestres, des combats organisés se dérouleront dans toutes les parties du pays, y compris dans toute zone qui se trouverait temporairement occupée. Les accidents de terrain seront pleinement exploités, et des troupes spéciales mèneront des opérations organisées contre les lignes de communication de l'ennemi. Les unités navales et aériennes restantes couperont les voies de renfort et d'approvisionnement de l'ennemi. L'objectif stratégique est d'infliger à l'agresseur un niveau de pertes acceptable, en termes de temps et de victimes. Des mesures sont également prises en vue de combats de guérilla dans les territoires temporairement occupés. La résistance devra ne jamais cesser, dans aucune partie du territoire suédois.

Les besoins de la Suède en matière de défense, étant donné sa population peu nombreuse, exigent une utilisation optimale de ses 800 000

réservistes formés (dix pour cent de la population). La disponibilité pour le combat des unités de tous les secteurs de l'armée est entretenue au moyen de rappels réguliers pour des périodes d'exercice.

La direction et le commandement à l'échelon opérationnel subordonné au commandant suprême, sont exercés par six commandants régionaux. Ceux-ci exercent une autorité de commandement totale sur l'ensemble des forces armées dans leurs zones respectives et peuvent procéder, entre eux, à des transferts de ressources. Au cas où une fonction de commandement se trouverait interrompue, le pouvoir de décision est automatiquement transféré à l'échelon suivant.

3. Le Comité suédois sur le droit international humanitaire

La Suède a une longue tradition de participation au développement du droit international humanitaire (DIH) applicable aux conflits armés. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'elle ait ratifié en 1979 les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

Afin d'étudier l'application du DIH aux situations de guerre, d'occupation ou de neutralité conformément aux Protocoles, un comité spécial (présidé par le juge Carl-Ivar Skarstedt) a été créé dès 1978. Il a présenté son rapport final en 1984.

Sur le chapitre des conseillers juridiques, le Comité a relevé qu'ils devraient remplir leurs fonctions, en temps de paix comme en temps de guerre, à des échelons militaires appropriés. Leur rôle, a estimé le Comité, consiste à formuler des recommandations de caractère général sur la manière d'instruire, en matière de droit international, les forces armées et toutes les personnes concernées par le système de défense général. En outre, il leur incombe de fournir des conseils spéciaux quant à l'application des règles de droit international pendant les préparatifs et le déroulement des opérations militaires. Le Comité a insisté sur le fait que les conseillers juridiques assumeront des fonctions différentes en temps de paix et en temps de guerre. Il a noté que des conseillers devaient être nommés auprès du commandant suprême ainsi qu'auprès des commandants militaires aux échelons régionaux supérieurs, et qu'ils devraient être à la disposition des commandants à des échelons régionaux moins élevés.

Qui plus est, des conseillers juridiques devraient probablement être attachés aux commandants de division et, si possible, aux commandants de brigade; mais rarement à des commandants d'unités moins importantes.

Les conseillers juridiques devraient faire partie du personnel des unités concernées. Le Comité a également examiné un certain nombre de propositions relatives à la planification de ces nouvelles tâches consultatives. Il a exprimé son opinion sur l'éducation et la formation dont devraient bénéficier les conseillers juridiques et sur la question de savoir s'il devrait s'agir d'officiers de carrière ayant reçu une formation juridique, ou de juristes dotés d'une formation militaire. Le Comité a souligné que tant l'esprit que la lettre de l'article 82 du Protocole I indiquaient sans ambiguïté que le conseiller juridique devrait être un juriste. Etant donné le cadre organisationnel et financier du fonctionnement des forces armées et du système judiciaire, le Comité a été d'avis qu'il y aurait plusieurs avantages à instaurer un système permettant l'engagement, en qualité de conseillers juridiques, de juristes professionnels ayant bénéficié d'une formation militaire complémentaire. Le Comité a par ailleurs esquissé les grandes lignes des tâches incombant aux conseillers juridiques dans l'organisation de la défense en temps de guerre comme en temps de paix.

4. Activités ultérieures

De manière générale, les propositions du Comité ont été bien accueillies par les agences, organisations et autres organes concernés auxquels le rapport a été présenté pour observations. C'est ainsi qu'en 1986, le gouvernement a décidé d'adopter une ordonnance (1986:1029; dernier amendement: 1988:62) concernant les conseillers en droit international affectés à l'organisation des forces de défense. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987; elle prévoit la nomination de conseillers en droit international, dont le nombre est fixé par le commandant suprême. Ils doivent être nommés à des postes supérieurs dans l'échelle du personnel et leur tâche consiste à conseiller les dirigeants militaires sur la manière dont les règles du droit international devraient être appliquées en temps de guerre et en cas de neutralité; ils sont également censés prendre part à la planification concernant le personnel. L'ordonnance stipule que sept conseillers juridiques en droit international seront nommés dans l'organisation des forces de défense en temps de paix: un auprès du commandant suprême et un auprès de chaque commandant militaire. Les conseillers doivent prendre part à l'instruction du personnel des forces de défense pour exposer la manière dont les règles du droit international doivent être appliquées en temps de guerre et en cas de neutralité, et conseiller les commandants respectifs sur des questions touchant au droit international.

Les conseillers auprès de l'organisation en temps de paix ont été nommés par le commandant suprême le 1^{er} janvier 1988 et ont pris leurs fonctions. L'organisation en temps de guerre a elle aussi été mise sur pied récemment.

5. La situation actuelle

En application de l'ordonnance gouvernementale et d'autres décrets édictés par le commandant suprême, l'organisation actuelle prévoit sept conseillers juridiques en temps de paix: l'un (le juge Skarstedt) est en poste auprès du commandant suprême, les six autres auprès de chacun des six commandants militaires d'arrondissement.

Les instructions destinées aux conseillers en temps de paix définissent leurs tâches, dans les grandes lignes, comme suit: formuler des recommandations en matière de planification et d'application de l'instruction relative au DIH au sein des forces armées, former les personnes appelées à assumer des fonctions de conseil juridique en temps de guerre et, de manière générale, conseiller sur des questions ayant trait au DIH. En outre, le conseiller juridique prend part aux activités de planification des opérations en temps de paix, à l'échelon du personnel, pour veiller à ce que les divers aspects du DIH soient dûment pris en compte à ce stade.

Outre les conseillers juridiques en temps de paix, les postes prévus pour le temps de guerre ont maintenant été pourvus eux aussi. Au total, une cinquantaine de conseillers ont été nommés à l'échelon des corps d'armée et des divisions. Ce chiffre doit être considéré en relation avec l'effectif total, mentionné plus haut, de 800 000 femmes et hommes dans les forces armées suédoises en cas de mobilisation générale.

Sur quels critères s'est-on basé pour désigner les conseillers juridiques? Comme indiqué plus haut, le Comité qui s'est penché sur la question a proposé deux options: nommer des officiers des forces armées, qui suivraient une formation dans les domaines juridiques pertinents, ou des juristes civils aptes à assumer ces fonctions, qui recevraient la formation militaire nécessaire. Le Comité s'est prononcé en faveur de la deuxième option; c'est celle qui a finalement été retenue.

La manière dont ces options ont été formulées pourrait laisser penser que les forces armées suédoises souffrent d'une sorte de «carence en juristes». L'organisation de temps de paix ne comporte aucun juriste. Il n'y a donc pas, en Suède, d'équivalent du service du «*Judge Advocate*» ou de services similaires présents dans les forces armées de bon nombre

d'autres pays (comme par exemple les Etats-Unis, le Canada, les Pays-Bas, le Royaume-Uni ou, plus proche de la Suède, le Danemark). Cette absence de juristes s'explique par le fait qu'en Suède des tribunaux ordinaires sont traditionnellement saisis des cas traités dans d'autres pays — y compris en temps de paix — par des tribunaux militaires ou des cours martiales. Cette tradition a été encore renforcée, au cours des deux dernières années, par l'abolition des tribunaux militaires spéciaux de temps de guerre. Les commandants militaires n'ont, que ce soit en temps de paix ou en période de mobilisation ou de guerre, qu'un droit limité de sanctionner des infractions mineures aux règles militaires. Ils peuvent essentiellement, dans les cas où un avertissement est considéré insuffisant, imposer des restrictions aux déplacements ou des déductions sur la solde. La détention proprement dite ou les amendes sont imposées par des voies civiles, au même titre que toutes les accusations de crimes ou de délits ordinaires. Toutefois, les commandants peuvent s'appuyer, en temps de paix (à l'échelon des régiments ou à un niveau similaire) sur des conseillers à temps partiel, généralement issus des rangs du personnel judiciaire et que l'on appelle des «auditeurs». En temps de guerre, l'organisation prévoit la nomination de conseillers du même type, auprès de certains états-majors militaires (brigade et au-dessus).

L'absence de personnel juridique au sein des forces de défense a des incidences tant sur le recrutement que sur les activités des conseillers juridiques en matière de DIH qui viennent d'être nommés.

De façon générale, les conseillers juridiques nommés à des postes de temps de guerre ont été choisis dans les rangs des mêmes juristes que ceux qui assument les fonctions d'«auditeurs». La majorité d'entre eux sont des avocats en exercice dans la trentaine ou ayant tout juste dépassé la quarantaine. (Le système suédois de carrière juridique est comparable à celui de l'Allemagne ou de la France: généralement, la formation commence vers l'âge de 25 ans, après l'obtention d'un diplôme de droit décerné au terme de cinq années d'études, par un poste d'avocat stagiaire dans les tribunaux d'arrondissement et d'appel, ou de juge-assesseur de tribunal de district, puis en tant que juge-assesseur de cour d'appel, avant qu'un poste de magistrat titulaire soit décerné une vingtaine d'années plus tard). Certains d'entre eux, mais non la majorité, étaient par ailleurs officiers de réserve dans divers corps des forces armées. Quant aux autres, ils avaient reçu une formation de base et étaient généralement aussi sous-officiers, après avoir effectué des périodes d'exercice.

Afin de pouvoir exercer leurs fonctions de manière efficace, les conseillers juridiques ont été affectés à la section des opérations du personnel en question. Ce choix n'a pas été sans controverses. Tout

d'abord, les seuls juristes attachés jusqu'ici aux forces armées — les «auditeurs» — faisaient en principe partie du personnel non-opérationnel ou affecté à la logistique. Deuxièmement, la question du rang des conseillers a elle aussi suscité bien des débats. Conformément à l'avis clairement exprimé par le Comité, l'objectif était de conférer aux conseillers juridiques un grade suffisamment élevé pour assurer qu'ils soient respectés au sein de la hiérarchie militaire. Cependant, cela aurait eu pour conséquence que les conseillers fussent d'un rang supérieur à celui des autres «civils» exerçant des fonctions de conseil au sein du personnel (comme par exemple les aumôniers ou les auditeurs). Il a finalement été décidé que les conseillers juridiques à l'échelon des corps d'armée et des divisions devraient avoir rang de major (chef de bataillon/commandant). (En principe, les officiers de réserve ne peuvent dépasser le grade de capitaine.)

Les conseillers juridiques en temps de paix sont tous des juges ordinaires, et la majorité d'entre eux sont des juges de haut rang. En temps de guerre, ils ont rang de colonel ou de lieutenant-colonel.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au vu du rôle international important assumé par la Suède dans le domaine du DIH, la formation dans ce domaine n'a jamais occupé une place importante dans le programme des facultés de droit suédoises. Pour compenser cet état de choses, tous les conseillers juridiques suivent, avant leur nomination, des cours dans ce domaine dans les académies militaires. Toutefois, cette mesure étant jugée insuffisante, on envisage à l'heure actuelle de renforcer cette formation par des séminaires spécialement conçus à cette fin dans certaines des facultés de droit, ainsi que des programmes d'études à l'étranger (comme par exemple à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo). Une société ayant pour objectif de renforcer le statut du DIH et du droit militaire en général a été créée en Suède en 1991.

6. Quelques réflexions sur le système des conseillers juridiques

Quelles réflexions peut inspirer l'expérience acquise à ce jour quant au système récemment introduit des conseillers juridiques auprès des forces de défense suédoises? L'entrée en vigueur du système étant récente, la prudence s'impose en matière de conclusions définitives. On peut cependant relever d'emblée que l'idée d'attacher des conseillers juridiques aux commandants militaires a suscité un grand intérêt auprès des commandants eux-mêmes. Ils ont généralement une excellente connais-

sance des exigences du DIH dans leur domaine d'activité et une attitude positive à l'égard de l'application des règles. Pour autant que je puisse en juger, ils ont invariablement fait tout leur possible pour aider à mettre en place le nouveau système et pour encourager leurs nouveaux subordonnés.

Lorsque le nouveau système a été mis à l'épreuve au cours d'exercices de terrain ou de simulations à l'échelon des corps d'armée ou des divisions, l'expérience a été, là encore, concluante. Le conseiller juridique a été mis à contribution et consulté de diverses manières, en fonction du type de personnel et du genre de manœuvre.

Ces résultats encourageants pourraient, bien entendu, s'expliquer par la nouveauté du système. La curiosité bienveillante dont il fait l'objet pourrait s'atténuer une fois qu'il sera mieux établi et que le personnel concerné en viendra à le considérer comme une routine.

Je présume, en outre, que la situation favorable que l'on observe aujourd'hui peut aussi s'expliquer par le fait que les conseillers juridiques sont considérés comme des personnes «de l'extérieur». On peut raisonnablement supposer que les officiers militaires éprouvent, en général, un certain respect à l'égard des juristes civils, surtout s'ils occupent des positions d'un certain rang (par exemple avocats ou magistrats titulaires). Ce respect — qui ne correspond pas nécessairement aux connaissances ou aux aptitudes du juriste dans le domaine du DIH — ne doit pas être surestimé, mais il est de toute évidence utile, tout au moins au cours de la phase actuelle d'introduction. Il est toujours difficile d'évaluer dans quelle mesure les conditions du temps de paix influencent le fonctionnement. L'absence de contexte belliqueux tend indubitablement à rendre la fonction de conseiller plus «idyllique» que ce ne serait le cas dans une situation de conflit réel. Cela indique clairement la nécessité d'assurer une formation appropriée et de faire preuve d'imagination pour créer le type d'environnement qui convient pendant les manœuvres ou les exercices de terrain.

On peut distinguer au moins trois niveaux ou domaines d'application dans lesquels diverses questions se posent au conseiller juridique:

- Premièrement, l'application et le respect des règles de base du soldat ou des règles d'engagement à l'échelon des groupes ou des sections.
- Deuxièmement, l'application des articles 48 à 58 (et tout spécialement des articles 57 et 58) du Protocole additionnel I, par exemple, à des échelons supérieurs (bataillon et au-dessus). Ces articles exigent une connaissance approfondie des besoins des civils.
- Troisièmement, la coopération avec ses propres autorités civiles.

Le premier niveau relève essentiellement du domaine de l'éducation, de l'instruction et de la supervision. Pour autant qu'on puisse en juger, les connaissances actuelles des instructeurs militaires, pour ce qui est de l'obligation du soldat de se comporter de manière appropriée à l'égard, par exemple, des blessés, des prisonniers de guerre et des civils, pourraient être considérées comme suffisantes, tout au moins sur le plan théorique. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure cela resterait vrai dans des conditions de combat. La tâche principale du conseiller juridique consisterait à souligner l'importance du respect des règles fondamentales du DIH, y compris le devoir de signaler les violations, et à essayer d'expliquer l'ensemble du raisonnement qui sous-tend les règles du DIH. *A cet égard, les premières personnes visées seraient les responsables de l'instruction des dirigeants de groupes ou des commandants de compagnie.*

Des incidents ont eu lieu par le passé au cours d'exercices de terrain auxquels participaient des troupes spéciales ou des unités de commando: les interrogatoires des prisonniers de guerre n'ont pas été menés de la manière appropriée. Ces faits se sont déroulés avant l'introduction des conseillers juridiques, mais il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le nouveau système a pu modérer des excès de zèle marqués par un certain «syndrome de Rambo». Quoi qu'il en soit, ce type d'incident montre à l'évidence qu'il est nécessaire de faire preuve de beaucoup de vigilance dans un domaine où l'on pourrait aisément penser que l'application du DIH ne pose pas le moindre problème. Pour modifier une attitude négative, les instructeurs et les autres personnes responsables doivent se voir rappeler à tout le moins qu'il est dans leur propre intérêt de respecter strictement les règles. Il faut attirer l'attention sur les effets contre-productifs des représailles et sur les sanctions prévues pour les infractions au droit; il faut aussi souligner que la guerre est conduite de manière d'autant plus efficace que les règles sont observées.

Le deuxième niveau, dans lequel l'élément de conseil doit être intégré à la planification tactique proprement dite, est plus complexe. Là encore, il est important de créer une atmosphère dans laquelle les intérêts des personnes et des biens protégés soient dûment respectés et toutes les mesures de sécurité nécessaires prises. Bien entendu, la plupart des opérations sont planifiées par des personnes de grade inférieur à celui du conseiller juridique. Cela signifie que la meilleure manière de procéder, pour le conseiller, consistera à s'adresser aux commandants. Comme indiqué plus haut, l'importance accordée aux questions concernant le DIH dans les académies militaires est considérable, mais les aspects pertinents doivent être présentés plus fréquemment pendant les exercices. L'une des tâches essentielles du conseiller juridique est de s'assurer que des exem-

ples soient présentés dans les discussions concernant le DIH à l'échelon tactique.

Il faut également considérer ici la question de la place du conseiller juridique au sein de sa propre unité, à l'échelon du corps d'armée, de la division ou à un niveau plus élevé. Si le conseiller juridique fait partie de l'unité responsable des opérations, le contexte sera plus favorable. Encore faut-il que le conseiller fasse preuve d'initiative et d'esprit d'entreprise pour réunir des informations, afin de procéder à une évaluation et de rendre un avis.

Il faut également assurer un équilibre, et faire en sorte que le conseiller ne soit perçu ni comme un «éternel importun» sourd aux notions de «nécessité militaire» ou d'«avantage militaire», ni comme quelqu'un de trop tolérant, fermant trop volontiers les yeux sur toutes les fautes et trop bien disposé à l'égard des nécessités purement militaires.

Il ne faut jamais perdre de vue, dans ce contexte, que le conseiller n'est rien d'autre qu'un conseiller; il ne lui appartient pas de prendre des décisions. Un conseiller trop zélé risquerait de causer autant de tort qu'un conseiller plus passif, en soulevant des arguties juridiques sur chaque aspect de la planification opérationnelle.

Le troisième niveau, à savoir la coopération avec les autorités civiles, soulève certaines questions qui sont peut-être propres au contexte suédois. Comme indiqué plus haut, le concept de défense totale s'inscrit dans la politique générale de défense de la Suède. Il en découle que la défense militaire dépend très largement de la coopération, non seulement avec les forces de la protection civile, mais encore avec les autorités civiles qui exercent des fonctions en temps de guerre. Des conseillers juridiques, ou des personnes spécifiquement chargées de traiter des questions concernant le DIH, sont actuellement désignés à l'échelon régional (des comtés) de l'administration civile. Il s'agit au total d'une trentaine de juristes, employés actuellement dans la section de défense des Conseils des comtés.

Comme les conseillers juridiques militaires ont en quelque sorte des homologues au sein de la structure civile, on pourrait sans peine imaginer une situation dans laquelle le conseiller juridique des commandants militaires serait appelé à présenter un «point de vue militaire» sur des questions touchant au DIH, point de vue qui différerait de la position adoptée par l'autorité civile concernée. Imaginons une situation où l'on envisagerait d'évacuer des civils d'une zone de combat potentielle, où le transport et les autres besoins logistiques de la population civile représenteraient une menace pour un objectif militaire, tandis que leur présence dans la zone représenterait aussi une menace, mais avant tout pour les civils

eux-mêmes. Comment le droit à la protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires (voir Protocole I, article 51) serait-il interprété dans un cas de ce type, sans perdre de vue le fait que l'objectif ultime de distinguer les objectifs militaires consiste à protéger la société civile en général? La question devrait-elle être tranchée en fonction du seul principe de la proportionnalité («décompte des victimes»)? Dans un cas où le côté civil disposerait de l'avis de son propre conseiller juridique, le conseiller juridique militaire serait-il fondé à donner une interprétation plus favorable au «point de vue militaire»? Quoi qu'il en soit, si des points de désaccord persistent, la décision devrait être prise à un échelon plus élevé, à condition toutefois que l'on dispose encore de suffisamment de temps pour une procédure juridique aussi stricte.

7. Conclusions

L'expérience acquise en Suède en matière de conseillers juridiques est jusqu'ici encourageante — bien qu'elle n'ait encore jamais, et c'est heureux, été mise à l'épreuve dans des conditions réelles. La promotion du DIH a sans doute été favorisée par le fait que les juristes représentent, en soi, une nouveauté au sein des forces de défense.

N'oublions pas, cependant, que la structure militaire, à tous les échelons, est relativement consciente des exigences et des restrictions imposées par les instruments internationaux. De ce fait, la tâche du conseiller juridique est aisée dans les premiers temps; il lui incombe néanmoins de réexaminer constamment la nécessité d'informer et de surveiller l'application aux divers échelons de la hiérarchie militaire. Comme il n'est guère envisageable — et personne, au demeurant, ne le souhaite — que chaque groupe soit suivi par son propre conseiller juridique, le conseiller doit compter sur l'attitude et l'exemple des commandants. Ceux-ci, en retour, seront d'autant plus enclins à respecter les règles que le conseiller juridique sera perçu comme un membre du personnel.

Le conseiller doit préserver son intégrité, mais sans se tenir à l'écart ni esquiver les responsabilités qui incombent à tout membre du personnel, telles que tours de garde et autres corvées routinières du même ordre. Sa position et son rang ne doivent pas non plus, d'autre part, être inférieurs au point que le poids de ses arguments se trouve diminué par l'absence de barrettes, de bandes ou d'étoiles sur son uniforme. Le conseiller est, en somme, un membre d'une organisation militaire, un combattant, même si sa fonction militaire est de nature hautement civilisée. En dernière analyse, la démarche «civile» est l'argument le plus fort en faveur du

conseiller juridique, qu'il s'agisse d'un officier militaire devenu juriste ou, comme en Suède, d'un juriste civil en uniforme.

Krister Thelin est sous-secrétaire d'Etat au ministère suédois de la Justice depuis 1991. Il est *Bachelor of Laws* de l'Université de Lund (1972) et *Master of Laws* de la Harvard Law School (1976). Il a occupé par le passé les fonctions de juge de cour d'appel auprès de la Cour d'appel de Scania, et de conseiller juridique auprès du commandant du Commandement militaire du sud.